

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	250,000 »	829,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente	150,000 »	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	4,047,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	600,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage et autres, indû- ment perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		4,876,000 »

490. — 29 DÉCEMBRE 1898. — *Loi relative à la capitalisation d'annuités dues par l'État, du chef du rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve (1).* (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1898. — Rapport. Séance du 9 décembre 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1898.

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue le 5 novembre 1898 avec la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, société anonyme en liquidation.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances, pour l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1^{er}, un crédit de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (22,346,178 fr. 25 c.), qui sera couvert par une émission de titres de la dette publique.

Ce crédit sera rattaché au budget extraordinaire de 1898.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire

le lendemain de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. DE SMET DE NAEYER.)

**Convention entre le gouvernement belge et
la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, en liquidation.**

Entre, d'une part, l'État belge, représenté par MM. Paul de Smet de Naeyer, ministre des finances, et Jules Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

D'autre part, la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve, en liquidation, représentée par MM. le baron Charles del Marmol, Frédéric Bracquier et Joseph Closon, liquidateurs agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés le 2 mai 1898 par l'assemblée générale des actionnaires,

Il a été fait la convention suivante en vue : 1^o de régler immédiatement le prix de rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve, dont la reprise a été notifiée par le gouvernement à la société concessionnaire, en exécution de la loi du 29 juin 1896; 2^o de mettre fin à différents litiges existant entre le gouvernement et cette société.

ART. 1^{er}. L'annuité de rachat de la concession précitée est fixée, par application de l'article 54 du cahier des charges, à sept cent soixante-dix mille soixante-dix-neuf francs quarante-neuf centimes (770,079 fr. 49 c.).

ART. 2. L'État belge rachète à la compagnie, moyennant une somme de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (22,346,178 fr. 25 c.), payable en numéraire, les soixante-quatorze annuités échéant le 7 septembre de chacune des années mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf à mil neuf cent soixante-douze.

Il a été tenu compte, pour la fixation de ce capital : 1^o de la somme de soixante-dix-neuf francs quarante-neuf centimes (79 fr. 49 c.) restant due à la compagnie sur le montant de la première annuité de rachat; 2^o du paiement à faire par la compagnie au gouvernement, d'une somme de deux cent trente-quatre mille quatre cent quarante-neuf francs vingt-huit centimes (234,449 fr. 28 c.), représentant l'import de la transaction faite entre les parties quant aux travaux exécutés ou réclamés par l'État, et que celui-ci déclare incomber à la compagnie par application des articles 10 (alinéa 3) et 16 du cahier des charges de concession.

ART. 3. Le paiement de la somme de vingt-deux millions trois cent quarante-six mille cent soixante-

dix-huit francs vingt-cinq centimes (22,346,178 fr. 25 c.), indiquée à l'article précédent, sera effectué dans les conditions suivantes :

A. Une somme de treize millions quatre cent soixante-neuf mille cent soixante-dix-huit francs vingt-cinq centimes (13,469,178 fr. 25 c.) sera remise à la société aussitôt après la ratification de la présente convention par le pouvoir législatif;

B. Le complément, ou huit millions huit cent soixante-dix-sept mille francs (8,877,000 fr.), représentant la valeur des dix-sept mille sept cent cinquante-quatre (17,734) obligations à 3 p. c. de la compagnie qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués jusques et y compris celui de l'année 1898, sera liquidé par parties, au fur et à mesure que la compagnie remettra à l'État les obligations qu'elle aura remboursées : elle effectuera ce remboursement au pair de la valeur nominale des titres.

ART. 4. Dans le cas où des porteurs d'obligations refuseraient le remboursement et obtiendraient gain de cause contre la compagnie, l'État se chargerait du service de l'intérêt et de l'amortissement des titres qui ne pourraient ainsi être remboursés par celle-ci.

ART. 5. La compagnie remettra à l'État les procès-verbaux des tirages auxquels il a été procédé en vue de l'amortissement des obligations, et, éventuellement, les urnes contenant les numéros des titres non encore désignés pour le remboursement.

ART. 6. L'État et la société renoncent réciproquement à toute réclamation ultérieure, soit du chef de recettes qui n'auraient pas été portées en compte, soit à raison de travaux qui seraient restés en souffrance, soit pour toute autre cause.

ART. 7. Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation de la compagnie et les actions remboursées seront remises à l'État.

ART. 8. La présente convention est faite sous la réserve d'approbation du pouvoir législatif, pour les premiers contractants. Ceux-ci s'engagent à solliciter avant le 31 décembre prochain le vote et la promulgation de la loi qui devra approuver le présent acte.

Les frais de timbre de celui-ci seront supportés par la Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve; l'enregistrement sera à la charge de l'État.

Fait en double, à Bruxelles, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt dix-huit.

(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

J. VANDENPEEREBOOM.

BOⁿ CH. DEL MARMOL.

F. BRACONIER.

CLOSON.